

DELIBERATION N° 95/02-04 - HAUSSE DES COTISATIONS EMPLOYEURS A LA CNRACL

*Le Conseil Municipal de LUDRES, réuni le 28 Février 1995, s'élève contre le décret du 28 Décembre 1994 qui relève, à compter du 1er Janvier 1995, le taux de cotisation des communes employeurs à la CNRACL (Caisse Nationale de retraite des agent des collectivités locales) de 21,3 % des traitements à 25,1 %, soit 3,8 points, ou 17,80 %.*

*Il proteste contre cette décision dont l'application immédiate intervient alors que la commune a déjà arrêté ses orientations budgétaires.*

*Il constate que ce relèvement du montant des cotisations employeurs crée pour la commune une charge supplémentaire équivalente à 1,2 point de fiscalité locale, soit 250 000 F pour l'année 1995.*

*Il juge cette hausse d'autant plus mal venue qu'elle fait suite aux mesures de réduction des concours financiers de l'Etat pour 1994 et 1995 (D.G.F., FCTVA, Dotation de compensation de la taxe professionnelle).*

*Il dénonce ce nouveau transfert de charges et souhaite que soit poursuivi l'effort de clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales.*

*Il rappelle que depuis le 1er Janvier 1994, la cotisation patronale a augmenté de 146 %.*

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de demander à l'Etat :*

- de suspendre l'application du décret du 28 Décembre 1994,*
- d'engager, dès à présent, la concertation annoncée par le 1er Ministre sur l'avenir du dispositif de surcompensation et sur les conséquences d'un abaissement progressif de son taux d'appel, actuellement fixé à 38 %,*
- de réexaminer dans son ensemble le dispositif de la surcompensation entre régimes spéciaux de retraite.*